AUTORITÉ DE RÉGULATION
DE LA COMMANDE PUBLIQUE

**Copie certifiée**
**conforme à l'original**

**DECISION N°099/2025/ARCOP/CRS DU 28 MAI 2025 SUR LA DENONCIATION DE LA DIRECTION DES DEPENSES CENTRALISEES DE L'ETAT ET DE LA COMPTABILITE MATIERE POUR IRREGULARITE COMMISE PAR L'ENTREPRISE KYPE CORPORATE DANS LA PROCEDURE DE PASSATION DE L'APPEL D'OFFRES N°AOO24121711778 RELATIF A LA POSE DE BALISE ET SUIVI DE VEHICULES ADMINISTRATIFS PAR LE SYSTEME DE GEOLOCALISATION GPS**

**LE COMITE DE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE D'IRREGULARITES, D'ACTES DE CORRUPTION ET DE PRATIQUES FRAUDULEUSES ;**

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu l'ordonnance n°2025-32 du 15 janvier 2025 déterminant les attributions, l'organisation, la composition et le fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP) et, modifiant l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret 2024-200 du 05 avril 2024 portant nomination du Secrétaire Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2024-1183 du 19 décembre 2024 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret 2025-52 du 16 Janvier 2025 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la dénonciation de la Direction des Dépenses Centralisées de l'Etat et de la Comptabilité Matière en date du 23 avril 2025 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Madame BAMBA Massanfi épouse DIOMANDE, Présidente du Comité, de Madame FIAN Adou Rosine et de Messieurs BAKAYOKO Daouda, KOFFI Eugène, NAHI Pregnon Claude et OUATTARA Dognimé Adama, membres ;

Assistés de Docteur OUATTARA Oumar, Secrétaire Général, rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 22 avril 2025 enregistrée le lendemain au Secrétariat Général de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP) sous le n°1181, la Direction des Dépenses Centralisées de l'Etat et de la Comptabilité Matière a saisi l'ARCOP, à l'effet de dénoncer une irrégularité qui aurait été commise par l'entreprise KYPE CORPORATE dans la procédure de passation de l'appel d'offres n°AOO24121711778 relatif à la pose de balise et suivi de véhicules administratifs par le système de géolocalisation GPS ;

## LES FAITS ET LA PROCEDURE

La Direction des Dépenses Centralisées de l'Etat et de la Comptabilité Matière (DDCM) a organisé l'appel d'offres n°AOO24121711778 relatif à la pose de balise et suivi de véhicules administratifs par le système de géolocalisation GPS ;

Cet appel d'offres financé par le budget de la Direction Générale du Budget et des Finances, imputation budgétaire 78011201995 622110, est constitué des deux (2) lots suivants :

- lot 1 relatif au suivi par le système de géolocalisation GPS de 200 véhicules administratifs ;
- lot 2 relatif à la pose de balises et suivi par le système de géolocalisation GPS de 200 véhicules administratifs ;

Au cours de l'analyse des offres, la Commission d'Ouverture des Plis et de Jugement des Offres (COJO) a émis des doutes sur l'authenticité de l'attestation de préfinancement produite par l'entreprise KYPE CORPORATE dans son offre d'un montant de quarante-huit millions neuf cent quatre-vingt-huit mille huit cent quatre-vingt (48.988.880) FCFA qui lui aurait été délivrée par la BANQUE ATLANTIQUE COTE D'IVOIRE le 02 avril 2025 ;

Aussi a-t-elle saisi, par correspondance en date du 15 avril 2025, ladite Banque à l'effet d'authentifier l'attestation mise en cause ;

En retour, par correspondance en date du 15 avril 2025, le Directeur Général de la BANQUE ATLANTIQUE COTE D'IVOIRE, Monsieur Arsène COULIBALY a indiqué que l'attestation de préfinancement litigieuse est un faux et que la Banque décline toute responsabilité la concernant ;

Estimant que l'entreprise KYPE CORPORATE a commis une irrégularité, la DDCM a saisi l'ARCOP le 23 avril 2025, d'une dénonciation afin qu'il soit statué sur ladite irrégularité ;

## SUR L'OBJET DE LA DENONCIATION

Il ressort des faits et moyens ci-dessus exposés que la dénonciation porte sur la production d'une fausse pièce dans le cadre d'un appel d'offres ;

## SUR LA RECEVABILITE DE LA SAISINE

Considérant que par décision n°076/2025/ARCOP/CRS du 08 mai 2025, le Comité Recours et Sanctions a déclaré la dénonciation introduite le 23 avril 2025 par la DDCM, recevable ;

**SUR LE BIEN FONDE DE LA SAISINE**

Considérant qu'aux termes de sa plainte, la DDCM dénonce la production par l'entreprise KYPE CORPORATE d'une fausse attestation de préfinancement bancaire censée avoir été délivrée par la BANQUE ATLANTIQUE COTE D'IVOIRE ;

Considérant qu'il est constant qu'aux termes de l'article 3.2-a) du décret n°2021-874 du 15 décembre 2021 portant modalités d'application des sanctions aux violations de la règlementation des marchés publics, « ***Les inexactitudes délibérées sont le fait, pour un soumissionnaire, de produire intentionnellement dans une offre, des informations, mentions, attestations et justifications inexactes ou falsifiées*** » ;

Qu'en l'espèce, il résulte de l'analyse des pièces du dossier que dans le cadre de l'appel d'offres n°AOO24121711778 relatif à la pose de balise et suivi de véhicules administratifs par le système de géolocalisation GPS, l'entreprise KYPE CORPORATE a produit dans son offre une attestation de préfinancement bancaire d'un montant de quarante-huit millions neuf cent quatre-vingt-huit mille huit cent quatre-vingt (48.988.880) FCFA, datée du 02 avril 2025 et censée émaner de la BANQUE ATLANTIQUE COTE D'IVOIRE ;

Que lors des travaux de la COJO, le Responsable de la Cellule de Passation du Ministère des Finances et du Budget a, par correspondance en date du 15 avril 2024, saisi le Directeur Général de la BANQUE ATLANTIQUE COTE D'IVOIRE à l'effet d'authentifier ledit document en raison de l'écart de huit millions (8.000.000) de francs, constaté entre le montant en lettres et celui mentionné en chiffres ;

Qu'en retour, par correspondance en date du 15 avril 2025, l'établissement bancaire a indiqué que l'attestation de préfinancement bancaire en question n'émane pas de ses services, et a décliné toute responsabilité la concernant ;

Que dans le respect du principe du contradictoire, l'ARCOP a, par correspondance du 02 mai 2025, invité l'entreprise KYPE CORPORATE à faire ses observations sur les faits qui lui sont reprochés, mais cette dernière n'a, à ce jour, donné aucune suite à ladite correspondance ;

Qu'ainsi, il ne fait aucun doute que l'entreprise KYPE CORPORATE a délibérément commis une inexactitude au regard de l'article 3.2-a) du décret n°2021-874 précité ;

Or aux termes de l'article 6.2-b.1 du décret n°2021-874 du 15 décembre 2021 portant modalités d'application des sanctions des violations de la réglementation des marchés publics ***« Sont éliminés de la concurrence et exclus de manière temporaire ou définitive de toute participation aux marchés publics, les acteurs privés reconnus coupables d'inexactitudes délibérées. L'exclusion temporaire est prononcée pour une période de deux (02) ans (…). »*** ;

Que dès lors, il y a lieu d'ordonner l'exclusion de l'entreprise KYPE CORPORATE de toute participation à une procédure de passation de marchés publics pour une période de deux (02) ans ;

**DECIDE :**

1) La Direction des Dépenses Centralisées de l'Etat et de la Comptabilité Matière est bien fondée en sa dénonciation en date du 23 avril 2025 ;

2) L'entreprise KYPE CORPORATE a commis une inexactitude délibérée dans le cadre de l'appel d'offres n°AOO24121711778 ;

3) L'entreprise KYPE CORPORATE est par conséquent exclue de toute participation aux marchés publics pour une durée de deux (02) ans ;

4) Le Secrétaire Général de l'ARCOP est chargé de notifier à la Direction des Dépenses Centralisées de l'Etat et de la Comptabilité Matière et à l'entreprise KYPE CORPORATE, avec ampliation à la Présidence de la République et au Ministre des Finances et du Budget, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

**LA PRESIDENTE**

**BAMBA Massanfi épse DIOMANDE**